

# **Loi (8961)**

## **ouvrant un crédit d'investissement de 1 696 000 F pour le projet « équipements informatiques mobiles pour l'enseignement secondaire »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global de 1 696 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de matériel et de logiciels nécessaires au projet « équipements informatiques mobiles destinés aux établissements de l'enseignement secondaire ».

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement en 2003 sous la rubrique 17.00.00.506.51 et, dès 2004, sous la rubrique 17.00.00.506.32.

### **Art. 3 Subvention fédérale**

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 17.00.00.650.49 et se décomposera comme suit :

montant retenu pour la subvention :	252 000 F
subvention :	75 600 F
financement à la charge de l'Etat :	1 620 400 F

### **Art. 4 Financement (déduction faite de la subvention fédérale) et charges financières**

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

## **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

## **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.